

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2014

---

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2182)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL413

présenté par  
Mme Mazetier, rapporteure

-----

### ARTICLE 19

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« Aucun constat de mutilation sexuelle ne peut entraîner, à lui seul, la cessation de la protection accordée à la mineure au titre de l'asile. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser que, si l'examen médical fait apparaître que la mineure a été victime d'une mutilation sexuelle, ce constat ne saurait avoir pour conséquence de la priver de la protection qui lui a été accordée au titre de l'asile.